

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Étranger (Pays à demi-tarif)	100 fr.	60 fr.
Étranger (Pays à plein tarif)	120 fr.	70 fr.

Prix du numéro  
 Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 3 fr. 50  
 Étranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

- 16 octobre — Décret N° 46-2251 modifiant le code d'instruction criminelle applicable en A.O.F. (Arrêté de promulgation N° 891 Cab. du 22 novembre 1946) 1102
- 27 octobre — Loi N° 46-2386 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice. (Arrêté de promulgation N° 931 Cab. du 5 décembre 1946) 1104
- 6 novembre — Décret N° 46-2437 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9 et 11 de la loi N° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie. (Arrêté de promulgation N° 893 Cab. du 22 novembre 1946) 1106
- 6 novembre — Décret N° 46-2438 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 et 11 de la loi N° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie. (Arrêté de promulgation N° 893 Cab. du 22 novembre 1946) 1109
- 6 novembre — Décret N° 46-2452 modifiant les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux. (Arrêté de promulgation N° 892 Cab. du 22 novembre 1946) 1112
- 9 novembre — Décret N° 46-2508 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte

française des Somalis. (Arrêté de promulgation N° 890 Cab. du 22 novembre 1946) 1104

- 9 novembre — Décret N° 46-2567 modifiant à titre temporaire les conditions de recrutement des juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 926 Cab. du 2 décembre 1946) 1112
- 20 novembre — Décret N° 46-2575 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer autres que Madagascar de la loi N° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République. (Arrêté de promulgation N° 925 Cab. du 29 novembre 1946) 1113
- 30 novembre — Décret N° 46-2760 fixant les dates des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A.O.F. et au Togo. (Arrêté de promulgation N° 927 Cab. du 2 décembre 1946) 1115
- Rectificatif à la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics 1116
- Rectificatif à la loi N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. 1116
- Rectificatif à la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer. 1116

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

- Erratum au tableau I, annexé à l'arrêté général N° 3.403 F du 16 décembre 1944, relatif au régime des déplacements. 1116

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

20 novembre	—	N° 883 APA — Arrêté rapportant l'arrêté N° 563 APA du 26 juillet 1946 rattachant provisoirement le bureau des Affaires Politiques et Administratives au Cabinet du Commissaire de la République.	1117
20 novembre	—	N° 886 Dom. — Arrêté réglementant le paiement des frais occasionnés par les ventes du mobilier des collectivités publiques.	1119
20 novembre	—	N° 798 P. — Décision fixant la durée des permissions annuelles à accorder au personnel des cadres locaux autochtones du Togo, pendant l'année 1947.	1119
23 novembre	—	N° 895 AE — Arrêté fixant les valeurs FOB du café commercialisé de la campagne 1946-1947.	1120
23 novembre	—	N° 896 AE — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat 1946-1947 des arachides.	1121
23 novembre	—	N° 899 P. — Arrêté fixant les modalités et le programme de l'examen technique pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs du cadre local supérieur de la police du territoire du Togo.	1119
23 novembre	—	N° 908 Eur. — Arrêté portant modifications à l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 réglementant les droits d'enregistrement et de timbre au Togo, placé sous le mandat de la France.	1121
25 novembre	—	N° 911 F — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1946.	1122
25 novembre	—	N° 912 F — Arrêté modifiant le paragraphe B (primes pour connaissances spéciales) de l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 1946 fixant les indemnités ou allocations professionnelles allouées au personnel en service au Togo.	1120
26 novembre	—	N° 915 APA — Arrêté portant nomination de commission.	1117
27 novembre	—	N° 916 AE — Arrêté fixant la valeur FOB des cuirs.	1124
28 novembre	—	N° 918 AE — Arrêté portant réglementation des prix pratiqués par les restaurants et hôtels de clientèle européenne.	1124
28 novembre	—	N° 919 APA — Arrêté fixant les taux minima et maxima des salaires des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo.	1125
29 novembre	—	N° 922 APA — Arrêté fixant le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections à l'assemblée représentative du Togo.	1117
29 novembre	—	N° 923 APA — Arrêté portant nomination de la commission spéciale de recensement pour les élections à l'assemblée représentative du Togo créée par le décret du 25 octobre 1946.	1118

29 novembre	—	N° 924 AE — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiants.	1125
7 décembre	—	N° 933 AE — Arrêté fixant le prix du chocolat de fabrication locale.	1126
		Additif à l'arrêté N° 648 F du 30 août 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1946.	1123
		Personnel	1126
		Divers	1131

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Avis de concours (Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer)	1133
Avis (Intendance militaire de Cotonou)	1133
Service de la Curatelle et biens vacants	1133
Domaines	1134

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Justice

ARRETE N° 891 Cab. du 22 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2251 du 16 octobre 1946 modifiant le code d'instruction criminelle applicable en A.O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application au Sénégal du code d'instruction criminelle et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de Dakar;

### DECRETE

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 251, 253, 254, 259, 263, 381, 388 et 393 du code d'instruction criminelle applicable dans le ressort de la cour d'appel de Dakar sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 251. — Il sera tenu des assises dans chacune des colonies du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française où existe une juridiction de première instance pour juger les individus que la cour d'appel y aura envoyés.

« Pour le Sénégal, le siège de la cour d'assises est fixé à Dakar. Cette cour d'assises connaît également des affaires provenant de la Mauritanie.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur général, par arrêté pris sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis du président de la cour d'appel, peut transporter, pour une session, le siège d'une des cours d'assises dans une localité autre que celles prévues au présent article ».

« Art. 253. — Les cours d'assises des autres colonies comprises dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent :

« 1<sup>o</sup> D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel, le plus ancien, président;

« 2<sup>o</sup> De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

« 3<sup>o</sup> De quatre assesseurs;

« 4<sup>o</sup> Du greffier du tribunal.

« Les fonctions du ministère public sont exercées par le substitut général ou, à défaut, par le procureur de la République près le siège de la cour d'assises, à moins que le procureur général ne juge utile de les exercer lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son parquet, lorsqu'il n'y a pas de substitut général sur place ».

« Art. 254. — Lorsqu'une session de la cour d'assises est tenue au siège d'une justice de paix, ainsi qu'il est dit à l'article 251, elle se compose :

« 1<sup>o</sup> D'un conseiller, président;

« 2<sup>o</sup> Du juge de paix du lieu ou de son suppléant;

« 3<sup>o</sup> D'un fonctionnaire désigné pour la session par le gouverneur général, après avis du chef du service judiciaire;

« 4<sup>o</sup> De deux assesseurs;

« 5<sup>o</sup> Du greffier de la justice de paix.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par un membre du parquet général ou par un magistrat d'un parquet de première instance spécialement désigné à cet effet, par le procureur général ».

« Art. 258. — Les assises se tiendront ordinairement au chef-lieu judiciaire de la colonie et, pour le Sénégal, à Dakar ».

« Art. 259. — Chaque cour d'assises tiendra au moins une session par trimestre, ou plus, si le besoin l'exige ».

« Art. 263. — Si, en cours de session, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien conseiller désigné pour l'assister, qui sera lui-même remplacé par un autre conseiller et, dans les colonies autres que le Sénégal, par le président du tribunal de première instance. Le président du tribunal sera lui-même remplacé par un magistrat du siège.

« Si, dans le ressort de la juridiction où siège la cour d'assises, il ne se trouve pas de magistrat du siège pouvant la présider, tout autre magistrat du siège du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française pourra être désigné, à cet effet, par le président de la cour d'appel, après avis du procureur général ».

« Art. 381. — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes :

« Tous les ans, au commencement de novembre, dans chaque colonie, il sera dressé par les soins du chef de la colonie :

« 1<sup>o</sup> — Une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de trente ni plus de soixante noms de personnes habitant la colonie;

« 2<sup>o</sup> — Une seconde liste, supplémentaire, de dix personnes habitant Dakar, pour le Sénégal, et habitant au siège de la juridiction de première instance, pour les autres colonies.

« Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne sur la première liste les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante; il désigne, en outre, sur la liste supplémentaire, cinq personnes pour chacune des colonies du groupe.

« Le collège des assesseurs comprend, pour chacune des colonies du ressort, vingt-quatre membres titulaires plus cinq supplémentaires. Il est toujours tenu au complet.

« Si le siège de la cour d'assises est transporté ainsi qu'il est dit aux articles 251 et 252, une liste de huit assesseurs au moins et de douze assesseurs au plus résidant dans la localité, est soumise à l'approbation du gouverneur général par le chef du service judiciaire, un mois au moins avant l'ouverture de la session. Toutefois, lorsque le siège de la cour d'assises du Sénégal est transporté à Saint-Louis ou à Kaolack, les assesseurs sont pris dans le collège de vingt-quatre membres titulaires prévus ci-dessus ».

« Art. 388. — Au Sénégal, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste des vingt-quatre membres, les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires pour le service de la session.

« Dans les autres colonies et territoires du ressort, cette formalité est accomplie par les présidents des juridictions de première instance.

Dans le cas où le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit à l'article 251, le tirage au sort est fait par le juge de paix du lieu de la session ».

« Art. 393. — Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété, avant l'audience, par le président de la cour d'assises. Ils seront remplacés par les assesseurs suppléants désignés par le sort conformément à l'article 388 et, si le nombre nécessaire n'était pas atteint, le remplacement sera effectué par voie de tirage au sort opéré sur la liste des assesseurs supplémentaires de cinq noms.

« Le ministère public, les accusés et leurs conseils respectivement, pourront exercer le droit de récusation tel qu'il est fixé par l'article 390.

« L'assesseur supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort sera tenu de faire le service des assises lors même s'il l'avait fait pendant la session précédente ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEÏGÈN.

ARRÊTE N° 931 Cab. du 5 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*chargé des affaires courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

Voir loi N° 46-2386 du 27 octobre 1946 au Numéro spécial J. O. Togo du 25 novembre 1946 — P. 1016.

ARRÊTE N° 890 Cab. du 22 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F., promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires, promulgué au Togo le 27 juillet 1945;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 13 juillet 1946;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la justice française en Afrique équatoriale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat entendues;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1951 les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, à Madagascar et au Cameroun, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le commissaire de la République au Togo, le gouverneur de la Côte française des Somalis, par arrêté pris en conseil d'administration, en commission permanente du conseil du Gouvernement ou en conseil privé, sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, peuvent créer des juridictions dont les attributions seront celles des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police. En matière correctionnelle toutefois la compétence de ces justices de paix est limitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-après; le même arrêté fixe le ressort des juridictions ainsi instituées.

Ces dispositions ne font pas obstacles à l'exercice des prérogatives prévues par l'article 12 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, l'article 12 du décret du 30 juin 1935 portant organisation de la justice française en Afrique équatoriale française, l'article 3 du décret du 22 juin 1934 organisant la justice française à Madagascar, modifié par le décret du 13 novembre 1945, l'article 3 du décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun.

Les créations visées au premier alinéa du présent article ne deviennent définitives qu'après inscription des juridictions ainsi constituées au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 qui sera révisé annuellement à cet effet.

ART. 2. — Ces juridictions ne comprennent qu'un seul juge. Celui-ci peut être désigné à titre provisoire parmi les citoyens français par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du commissaire ou gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.

Le juge ainsi désigné prête, avant d'entrer en fonctions, le serment imposé aux magistrats.

Il est mis fin à ses fonctions dans les formes prescrites pour sa désignation.

ART. 3. — Les fonctions de greffier près ces juridictions sont remplies par des commis greffiers ou des agents nommés par arrêté du haut commissaire, gouverneur général, commissaire ou gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire. Leur serment est reçu devant la juridiction près laquelle ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

ART. 4. — La procédure devant ces juridictions est celle qui est suivie devant les justices de paix à compétence étendue du territoire considéré.

Ces juridictions peuvent tenir des audiences foraines dans les localités autres que le chef-lieu de leur ressort.

ART. 5. — Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent à charge d'appel devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel, ou les sections de la cour d'appel lorsqu'il en a été institué des délits commis dans leur ressort, dont l'énumération est fixée ci-dessous :

#### CODE PENAL

##### I. — TITRE 1<sup>er</sup>

###### *Délits contre la chose publique.*

- Monnaies (art. 134 et 136).
- Usage frauduleux de sceaux (art. 145).
- Faux : passeports, permis de chasse, feuilles de route, certificat (art. 153, 154, 156, 157, 159, 161).
- Violation de domicile par un particulier (art. 184; § 2).
- Suppression, ouverture de lettres confiées à la poste (commise par un non fonctionnaire) (art. 187, § 2).
- Evasion des détenus (sans complicité) (art. 245).
- Recel de malfaiteurs (art. 248).
- Bris de scellés et enlèvement des pièces dans les dépôts publics (art. 249 à 252).
- Dégradation de monuments (art. 257).
- Port illégal d'uniforme, de décorations, altération de titre ou de noms (art. 259).
- Vagabondage (art. 269, 270, 271, 272, 275).
- Mendicité (art. 274 à 282).
- Faux témoignage (art. 362).
- Rebellion simple (art. 209, 211, *in fine* 212, 218, 219, 220 et 221).

##### II. — TITRE II

###### *Infraction aux arrêtés d'interdiction de séjour.*

Article 45.

##### III. — TITRE III

###### *Délits contre les particuliers.*

- Coups et blessures volontaires (art. 311).
- Homicide involontaire et blessures par imprudence (art. 319, 320).
- Menaces verbales ou écrites sous conditions (art. 307, 308).
- Outrage public à la pudeur (art. 330).
- Adultère (art. 336 à 338).
- Délaissement ou exposition d'enfant (n'ayant pas entraîné la mort ou une mutilation ou infirmité permanente (art. 349, 350, 351, § 1<sup>er</sup>, 352, 353, § 1<sup>er</sup>).
- Infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 à 360);
- Vol simple (art. 379, 401);
- Vol dans les champs (art. 379, 388, 389);
- Recel (délit), (art. 460);
- Destructions d'animaux domestiques (art. 452 et 453, 454);
- Destructions de marchandises, etc. (art. 445);

Dévastation de récoltes (art. 444, 449, 450);  
 Abatage d'arbres et destruction de greffes (art. 445, 446, 447, 449);  
 Destructions d'instruments agricoles, etc. (art. 451);  
 Destruction de clôtures, etc. (art. 456);  
 Détournement d'objets saisis (art. 440, §§ 3, 4, 5 et 6).

ART. 6. — En matière de simple police, les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent dans l'étendue de leur ressort de toutes les contraventions prévues aux règlements visés par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

ART. 7. — A l'exception des textes pris en matière économique et de presse, les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, à charge d'appel devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel ou les sections de la cour dans le territoire intéressé, des infractions aux textes régulièrement promulgués ou publiés en Afrique occidentale française emportant des sanctions correctionnelles ou de simple police à l'exclusion de ceux qui, avant la réforme de la justice, n'étaient applicables qu'aux seuls sujets français.

Les infractions aux règlements économiques résultant notamment de l'application aux territoires intéressés du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ou des lois et règlements relatifs au régime des prix dans les territoires intéressés demeurent de la compétence des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

ART. 8. — Le décret du 3 juillet 1946 est abrogé.

ART. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chacun des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

### Amnistie

ARRETE N° 893 Cab. du 22 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2332 du 22 octobre 1946 étendant au Togo certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, promulgué au Togo le 30 octobre 1946;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 46-2437 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie;

2° — le décret n° 46-2438 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2437 du 6 novembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du vice-président du conseil, chargé de la réforme administrative, et du ministre des finances;

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, et notamment ses articles 9 et 11, ainsi conçus :

« Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 8 mai 1945 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Les bénéficiaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative à la condition d'avoir pendant l'occupation du territoire français prouvé leur attachement à la France.

« Un décret en la forme de règlement d'administration publique en déterminera les conditions de révision et de rétablissement ».

« Art. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

« Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

« 1<sup>o</sup> — Soit favorisé les entreprises de toutes natures de l'ennemi;

« 2<sup>o</sup> — Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés;

« 3<sup>o</sup> — Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;

« 4<sup>o</sup> — Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 »;

Le conseil d'Etat entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, les agents contractuels ou temporaires, les employés auxiliaires des services ou établissements publics de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française, ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités, les agents de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat peuvent, lorsqu'ils ont été frappés d'une sanction disciplinaire consécutive à une condamnation judiciaire amnistiée, demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative à la condition d'avoir, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, prouvé leur attachement à la France dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Les ayants cause des personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander dans les mêmes conditions la révision des mesures prises à l'égard de leurs auteurs.

ART. 2. — Seront considérés comme ayant prouvé leur attachement à la France aux termes de la loi d'amnistie susvisée :

a) Les personnes ayant été pour des faits de résistance déportées ou internées;

b) Les prisonniers de guerre évadés d'Allemagne ou d'un territoire occupé par l'ennemi ou ayant fait actes de résistance dans leur camp;

c) Les combattants ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, à des formations armées de la résistance incorporées par la suite dans les forces françaises de l'intérieur;

d) Des agents ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit à un organisme au service de la résistance reconnu par le conseil national de la résistance, soit à un service de renseignements agréé par le Comité national français de Londres, par le Comité français de la libération nationale ou par le Gouvernement provisoire de la République française et ayant d'une manière constante pris une part effective à l'activité de ces organisations ou services;

e) Les combattants volontaires sous l'occupation ennemie ou au cours de la libération du territoire ayant fait l'objet d'une citation comportant nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la Libération ou attribution de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance, de la croix de guerre ou de la médaille des évadés;

f) Les engagés volontaires dans les forces françaises libres avant le 6 juin 1944 ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944 et ayant appartenu pendant six mois, au minimum à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ou ayant reçu une blessure ou été fait prisonnier au cours des opérations;

g) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942, soit volontairement pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre soit pour échapper aux poursuites engagées par la police ennemie ou par la police de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, à la suite d'actes de résistance accomplis par les intéressés, que ces derniers aient ou non appartenu à une organisation reconnue, à charge pour eux de faire preuve de leurs affirmations;

h) Les agents qui, sans entrer dans l'une des catégories précédentes auront réuni des titres reconnus suffisants par la commission centrale prévue à l'article suivant.

ART. 3. — Une commission est instituée à la présidence du Gouvernement. Elle sera présidée par un conseiller d'Etat et comprendra, outre le président, huit fonctionnaires ayant acquis des titres exceptionnels dans la Résistance, dont quatre choisis sur une liste de douze noms établie par les fédérations syndicales de fonctionnaires.

Le président, les membres de la commission sont nommés par décret en conseil des ministres.

Les délibérations de la commission ne seront valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission sera saisie par les conseils de discipline, les commissions disciplinaires, les organismes consultatifs dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs ou réglementaires ou des conventions en vigueur, de toutes les demandes invoquant l'application du paragraphe h) de l'article 2 et les demandes que ces conseils, commissions ou organismes estimeraient relever dudit paragraphe. Elle pourra, en outre, être saisie de toutes les difficultés que pourrait soulever l'application du présent règlement.

ART. 4. — Les intéressés adresseront, par la voie hiérarchique, leur demande de révision à l'autorité à laquelle il appartiendrait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande devra être présentée, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, même dans le cas où une demande analogue aura été déjà présentée.

Pour les personnes visées aux articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 16 avril 1946 susvisée, ce délai de trois mois sera calculé à compter de la publication du décret prévu auxdits articles si cette publication n'intervient qu'après celle du présent règlement.

Il sera accusé réception, dans un délai de quinze jours, des demandes présentées en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ci-dessus.

ART. 5. — Dans chacun des services intéressés, le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs et réglementaires ou des conventions en vigueur sera saisi de toutes les demandes, quelles que soient la nature et l'importance de la sanction dont la révision est demandée.

Le conseil de discipline, la commission disciplinaire, ou l'organisme consultatif compétent examinent d'abord si celles des conditions prévues à l'article 2 qui sont invoquées par l'intéressé sont remplies. Lorsque la demande invoque l'application du paragraphe *h* de l'article 2 ou que le conseil, la commission ou l'organisme estiment que cette demande relève dudit paragraphe, ils saisissent la commission instituée par l'article 3 dans les conditions indiquées au dernier alinéa dudit article. Cette commission se prononce et fait retour du dossier. Le conseil, la commission ou l'organisme mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article examinent ensuite si l'intéressé est apte à reprendre place dans les cadres de l'administration. Ils se prononcent après que l'intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans la forme prévue par les textes législatifs et réglementaires ou les conventions en vigueur avant l'intervention du décret du 18 novembre 1939.

Ils formulent une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

La décision est prise sur le vu de la proposition ainsi énoncée par l'autorité ayant compétence à cet effet.

Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne sont pas appelés à siéger, ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel, dans le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision.

Si le chef de service qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de la révision, la décision est, dans ce cas, déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce suivant la procédure prévue ci-dessus.

ART. 6. — Au cas où la sanction serait supprimée ou modifiée, la situation administrative des intéressés sera révisée à compter de la date à laquelle ladite sanction a été prononcée.

Pour les fonctionnaires et agents réintégrés en application du présent décret, la période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade, ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite, sous réserve du versement rétroactif des retenues. En ce qui concerne les fonctionnaires en service dans les colonies à la date de la sanction, la période de

congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies pour toute la période où ils y ont, en fait, séjourné.

ART. 7. — Pour les fonctionnaires ou agents dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, le classement ou reclassement sera opéré en prenant comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires ou agents qui, à la date où la sanction a été prononcée, étaient titulaires du même grade, appartenaient à la même classe ou au même échelon et possédaient la même ancienneté que l'intéressé.

ART. 8. — Toutefois, les agents condamnés judiciairement pour des faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles de gestion des caisses publiques ou de maniement des deniers d'autrui ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui consiste à les rétablir dans la situation administrative qu'ils occupaient avant l'intervention de la sanction.

ART. 9. — Les mesures prévues aux articles 6, 7 et 8 ne peuvent donner lieu à aucun rappel de rémunérations.

Le bénéfice des dispositions de ces articles pourra être refusé en tout ou partie aux fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 16 avril susvisée.

ART. 10. — Le ministre chargé de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'armement, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique, le ministre de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le vice-président du conseil,  
chargé de la réforme administrative,*  
Maurice THOREZ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre d'Etat,*  
Alexandre VARENNE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
*ministre des armées par intérim;*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'armement,*  
Charles TILLON.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le ministre de l'intérieur,*  
*ministre de l'agriculture par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
*ministre de la production industrielle par intérim,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la reconstruction*  
*et de l'urbanisme,*  
François BILLOUX.

*Le ministre de la santé publique,*  
René ARTHAUD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
*ministre de la population par intérim,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Yves FARGE.

*Le ministre des anciens combattants*  
*et victimes de la guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
André COLIN.

DECRET N° 46-2438 du 6 novembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du vice-président du conseil, chargé de la réforme administrative, et du ministre des finances;

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, et notamment ses articles 10 et 11, ainsi conçus :

« Art. 10. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou, plus généralement, frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, par application notamment des dispositions des décrets-lois des 26 septembre 1939 et 9 avril 1940 et de tous les textes complémentaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative.

« Un décret en forme de règlement d'administration publique fixera notamment les conditions dans lesquelles les mesures de réparation prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 seront appliquées aux personnels visés au présent article.

« Art. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

« Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle depuis le 16 juin 1940;

« 1° — Soit favorisé des entreprises de toute nature de l'ennemi;

« 2° — Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés;

« 3° — Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;

« 4° — Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 »;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, les agents contractuels ou temporaires, les employés auxiliaires des services ou établissements publics de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités, les gens de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat peuvent, lorsqu'ils ont été révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou, plus généralement, frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, demander la révision des mesures dont ils ont été l'objet postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1938 et par application notamment du décret du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère, du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, du décret abrogé du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes, de l'acte dit loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste.

Le même droit leur est ouvert lorsqu'ils entrent dans les catégories mentionnées à l'article 5 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

Les ayants cause des personnes visées aux deux alinéas précédents peuvent demander, dans les mêmes conditions, la révision des mesures prises à l'égard de leurs auteurs.

ART. 2. — Ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent règlement ceux des intéressés qui se trouvent visés au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 avril 1946 susvisée.

Sont également exclus de ces dispositions ceux dont la situation aura été examinée au fond par application des ordonnances des 29 novembre 1944 et 26 avril 1945 relatives à la réintégration des fonction-

naires et agents victimes des lois d'exception de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et du décret du 16 février 1946, modifié par le décret du 23 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 18 novembre 1939.

ART. 3. — Les intéressés adresseront par la voie hiérarchique leur demande de révision à l'autorité à laquelle il appartiendrait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, même dans le cas où une demande analogue aurait déjà été présentée.

Pour les personnes visées à l'article 5 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie, ce délai de trois mois sera calculé à compter de la publication du décret prévu audit article 5, si cette publication n'intervient qu'après celle du présent règlement.

Il sera accusé réception, dans un délai de quinze jours, des demandes présentées en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Dans chacun des services intéressés, le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs et réglementaires ou des conventions en vigueur sera saisi de toutes les demandes quelles que soient la nature et l'importance de la sanction dont la révision est demandée.

Le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif compétent se prononcent après que l'intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans la forme prévue par les textes législatifs et réglementaires ou les conventions en vigueur avant l'intervention du décret du 18 novembre 1939 précité.

Ils formulent une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

La décision est prise sur le vu de la proposition ainsi énoncée par l'autorité ayant compétence à cet effet.

Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne sont pas appelés à siéger, ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel, dans le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision.

Si le chef de service qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de la révision, la décision est, dans ce cas, déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce suivant la procédure prévue ci-dessus.

ART. 5. — Au cas où la sanction serait supprimée ou modifiée, la situation administrative des intéressés sera rétablie à compter de la date à laquelle ladite sanction a été prononcée.

Pour les fonctionnaires ou agents réintégrés en application du présent décret la période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne les fonctionnaires en service dans les colonies à la date de la sanction, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies pour toute la période où ils y ont, en fait, séjourné.

ART. 6. — Pour les fonctionnaires ou agents dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, le classement ou reclassement sera opéré en prenant comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires ou agents qui, à la date où la sanction a été prononcée, étaient titulaires du même grade, appartenaient à la même classe ou au même échelon et possédaient la même ancienneté que l'intéressé.

ART. 7. — Les mesures prises en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus entraînent :

a) Pour les fonctionnaires et agents bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, grade ou échelon, le droit aux traitements, soldes et indemnités, à compter de la date à laquelle la promotion prend effet;

b) Pour les fonctionnaires et agents réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités, à compter de la date à laquelle a pris effet la sanction révisée.

Toutefois, les indemnités prévues aux deux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires du présent article sont diminuées, le cas échéant :

a) Du montant des sommes, pensions civiles ou retraites, pécules, rémunérations ou indemnités publiques ou privées ainsi que tous les autres revenus professionnels perçus ou acquis à un titre quelconque pendant la période d'application de la sanction révisée ;

b) Du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ;

c) Du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant de la réduction à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'application de la sanction révisée et, en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avérerait inexacte, les sommes indûment perçues devront être restituées. En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fautive,

l'intéressé perdra le bénéfice administratif et financier de la revision et devra restituer les sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice des poursuites pénales.

Les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de ceux-ci pendant la période d'application de la sanction révisée.

ART. 8. — Le bénéfice des dispositions des articles 5, 6 et 7 précédents pourra être refusé en tout ou en partie aux fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 16 avril 1946 susvisé.

ART. 9. — Les sommes dues en application de l'article 7 ci-dessus feront l'objet de quatre versements semestriels.

Le premier de ces versements sera opéré dans le mois qui suivra la décision portant rétablissement de la situation administrative de l'intéressé.

Les trois autres ne seront opérés que si, à la date de l'échéance, l'intéressé ou bien sert à un titre quelconque dans un cadre de l'Etat des départements, communes, colonies, territoires d'outre-mer, services concédés ou organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat, ou bien se trouve dans l'impossibilité, pour des raisons d'âge ou d'incapacité physique, de servir dans un de ces cadres.

ART. 10. — Le ministre chargé de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'armement, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique, le ministre de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le vice-président du conseil,  
chargé de la réforme administrative,*  
Maurice THOREZ.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre d'Etat,*  
Alexandre VARENNE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice,  
ministre des armées par intérim,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'armement,*  
Charles TILLON.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le ministre de l'intérieur, ministre  
de l'agriculture par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
ministre de la production industrielle par intérim,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
François BILLoux.

*Le ministre de la santé publique,*  
René ARTHAUD.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
ministre de la population par intérim,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Yves FARGE.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
André COLIN.

#### Personnel

#### Congés et permissions

ARRETE N° 892 Cab. du 22 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1944 et 3 juin 1946 relatifs aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités, promulgués au Togo les 14 septembre 1944 et 1<sup>er</sup> juillet 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2452 du 6 novembre 1946 modifiant les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux; pendant la durée des hostilités, modifié par le décret du 3 juin 1946;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des permissions d'absence pouvant être accordées, après un séjour colonial ininterrompu de trois années, en application de l'article 15 du décret du 1<sup>er</sup> août 1944, est portée de trois mois à six mois pour tous les fonctionnaires appelés à en bénéficier en France ou dans leur colonie d'origine.

ART. 2. — Les permissions définies ci-dessus et en cours à la date du présent décret sont d'office portées à six mois.

ART. 3. — Les fonctionnaires actuellement en France ou dans leur pays d'origine, au titre d'une permission d'absence arrivée à l'expiration, bénéficient des mêmes dispositions pour compter du jour de leur arrivée à leur résidence de permission.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### *Juges de paix.*

ARRETE N° 926 Cab. du 2 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2567 du 9 novembre 1946 modifiant à titre temporaire les conditions de recrutement des juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*chargé des affaires courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 27 du décret du 22 août 1928 et jusqu'au 31 décembre 1946, les licenciés en droit ayant exercé pendant un an en qualité de premier clerc dans une étude de notaire ou d'avoué de la métropole, peuvent être nommés directement juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les limites du quart des postes vacants.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

**Organisation administrative****Conseil de la République**

ARRETE N° 925 Cab. du 29 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant institution d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du conseil de la République.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 29 novembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.*

F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicable pour 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945, ensemble la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 qui l'a modifiée et complétée;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République et notamment l'article 25 de cette loi;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 instituant un conseil représentatif à la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du Titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives territoriales dans les territoires d'Outre-Mer;

Après avis du Conseil d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du conseil de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar, sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

**TITRE PREMIER***Dispositions générales.*

ART. 2. — Les membres du conseil de la République sont élus :

1° — Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores ainsi que les territoires du groupe de l'Afrique Occidentale Française, par le conseil général;

2° — Dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie et dans les territoires du Cameroun et du Togo, par l'assemblée représentative;

3° — Dans les territoires du groupe de l'Afrique Equatoriale Française et à la Côte française des Somalis, par le conseil représentatif.

ART. 3. — Pour procéder aux élections, les assemblées sont convoquées en session extraordinaire à leur siège par arrêté du chef du territoire publié dix-huit jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

**TITRE II***Déclarations de candidature.*

ART. 5. — Pour être candidat au conseil de la République, il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans et avoir l'exercice des droits politiques.

Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée Nationale.

ART. 6. — Toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration enregistrée au Gouvernement du territoire et revêtue de la signature légalisée du ou des candidats. Aux Comores, les déclarations sont enregistrées au bureau de l'Administrateur Supérieur. A défaut de sa signature, une procuration du candidat doit être produite. Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des candidats à élire.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° — Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

2° — Le territoire dans lequel la candidature est présentée;

3° — S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée;

En cas de décès d'un candidat pendant la période de sept jours précédant le scrutin, les candidats figurant sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

ART. 7. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire d'outre-mer ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer ou dans un pays de l'Union française.

ART. 8. — Aucune candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes qui l'ont modifiée ne sera enregistrée.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée sont nuls.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif, qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la candidature d'une personne frappée d'inéligibilité d'après l'article 18 précité de l'ordonnance du 21 avril 1944 et les textes qui l'ont modifiée a été enregistrée par erreur, ce candidat ne peut être proclamé élu.

### TITRE III

#### *Modalités des opérations électorales.*

ART. 9. — Pour l'élection des représentants au conseil de la République, les membres de l'Assemblée constituent un collège unique ou sont groupés dans deux collèges correspondant respectivement aux deux sections de cette assemblée, conformément au tableau annexé au présent décret.

Le bureau de vote est composé, suivant le cas, du membre le plus âgé de l'Assemblée ou de la

section, président, et des deux membres les plus jeunes de l'Assemblée ou de la section présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de l'Assemblée.

ART. 10. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

ART. 11. — Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations électorales les candidats ou leurs représentants.

ART. 12. — Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour; le premier le matin, le second l'après-midi. Les heures d'ouverture et de clôture des deux tours sont fixées par arrêté du chef du territoire.

ART. 13. — Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du ou des candidats choisis, ceux qui portent un signe de reconnaissance et ceux qui concernent un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés mais sont annexés au procès-verbal.

### TITRE IV

#### *Dispositions diverses.*

ART. 14. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote et circulaires électorales qui sont remis par l'administration aux membres de l'Assemblée à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par membre.

Un arrêté du chef du territoire fixe les modalités d'application du présent article.

ART. 15. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'Outre-Mer pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

ART. 16. — La date des élections sera fixée par décrets pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 17. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1946.  
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

Tableau annexe au décret n° 46-2575 du 20 Novembre 1946.

TERRITOIRE	DÉSIGNATION DE L'ASSEMBLÉE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE À ÉLIRE PAR LE		
		Collège Unique	1 <sup>er</sup> collège (1 <sup>re</sup> section de l'Assemblée)	2 <sup>e</sup> collège (2 <sup>e</sup> section de l'Assemblée)
Nouvelle-Calédonie	Conseil général	1	—	—
Saint-Pierre & Miquelon	Idem	1	—	—
Comores	Idem	1	—	—
Mauritanie	Idem	1	—	—
Sénégal	Idem	3	—	—
Soudan	Idem	—	1	3
Guinée	Idem	—	1	1
Côte d'Ivoire	Idem	—	2	3
Dahomey	Idem	—	1	1
Niger	Idem	—	1	1
Etablissements français de l'Inde	Assemblée représentative	2	—	—
Etablissements français de l'Océanie	Idem	1	—	—
Cameroun	Idem	—	1	2
Togo	Idem	—	1	1
Gabon	Conseil représentatif	—	1	1
Moyen-Congo	Idem	—	1	1
Oubangui-Chari	Idem	—	1	1
Tchad	Idem	—	1	1
Côte Frse. des Somalis	Idem	1	—	—

ARRETE N° 927 Cab. du 2 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

Vu le décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 susvisée, promulgué au Togo le 29 novembre 1946;

Vu le câbliogramme n° 964/Circ/API du 1<sup>er</sup> décembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2760 du 30 novembre 1946 fixant les dates des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A.O.F. et au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 décembre 1946.

P. le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé des affaires courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la constitution de la République Française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République;

Vu le décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application dans les Territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi du 27 octobre 1946 susvisée, et notamment son article 16;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections au Conseil de la République auront lieu dans les Territoires de l'Afrique occidentale française et au Togo aux dates fixées, ci-après :

1° — *Territoire de l'Afrique Occidentale Française :*

a) 23 décembre 1946, si tous les membres du Conseil général du Territoire ont été élus le 15 décembre 1946 date du premier tour de scrutin pour les élections au Conseil général.

b) 13 janvier 1947, si tous les membres du Conseil général du Territoire n'ont été élus que le 5 janvier 1947, date du second tour de scrutin pour les élections au Conseil général.

2° — *Togo :*

a) 23 décembre 1946, si tous les membres de l'Assemblée représentative ont été élus le 8 décembre 1946, date du premier tour de scrutin pour les élections à l'Assemblée représentative;

b) 7 janvier 1947, si tous les membres de l'Assemblée représentative n'ont été élus que le 29 décembre 1946, date du second tour de scrutin pour les élections à l'Assemblée représentative.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Assemblée nationale*

RECTIFICATIF à la loi N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Numéro Spécial J.O. Togo du 18 octobre 1946, Page 898 — 1<sup>re</sup> Colonne — Art. 16 — 2<sup>e</sup> alinéa — 4<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :*

« . . . classement de candidats . . . »

*Lire :*

« . . . classement des candidats . . . »  
Page 900 — 2<sup>e</sup> colonne — Art. 40 — 16<sup>e</sup> ligne

*Au lieu de :*

« . . . municipalité, chambre de commerce . . . »

*Lire :*

« . . . municipalités, chambres de commerce . . . »

#### Assemblées locales

RECTIFICATIF à la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

Numéro spécial J. O. Togo du 12 novembre 1946  
Page 951 — 2<sup>e</sup> colonne — Art. 3.

*Au lieu de :*

« . . . contraires à la présente loi . . . »

*Lire :*

« . . . contraires à celles de la présente loi . . . »

#### Referendum

RECTIFICATIF à la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

J.O.T. du 16 octobre 1946 — Page 873 — 2<sup>e</sup> colonne  
— Titre III.

*Au lieu de :*

« Contentieux et opérations »

*Lire :*

« Contentieux des opérations »

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### Personnel

#### Régime des déplacements

ERRATUM au tableau I, annexé à l'arrêté général N° 3.403 F. du 16 décembre 1944, J.O. Togo N° 525 du 16 juin 1945, page 304).

*Chemins de fer :*

*Au lieu de :* 2<sup>e</sup> catégorie — échelle II

*Lire :* 1<sup>re</sup> catégorie B — échelle II.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Organisation administrative.***Bureau des A.P.A.*

ARRETE N° 883 A.P.A. du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 563/APA du 26 juillet 1946 modifiant provisoirement l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943 susvisé;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 563/APA du 26 juillet 1946 rattachant provisoirement le bureau des Affaires Politiques et Administratives au Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOÛTARY.

*Assemblée représentative*

ARRETE N° 915 A.P.A. du 26 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

M. de Kermadec, Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance	} <i>Président</i>
M.M. Siaux, Président de la Chambre de Commerce,	
Chaumeil, Elève-administrateur des Colonies	

est constituée, à Lomé.

Cette commission se réunira au Palais de Justice de Lomé, sur la convocation de son Président.

ART. 2. — La commission sera chargée :

a) de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux pour les élections des représentants à l'Assemblée Représentative du Togo;

b) d'assurer l'impression des documents électoraux;

c) d'envoyer dans chaque Cercle, Subdivision ou Commune-Mixte cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

ART. 3. — Il est attribué, par le Président de la commission, à chaque candidat ou tête de liste de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée conformément à l'article 13 du décret du 25 octobre 1946 une quantité de bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Aucun candidat ou aucune liste de candidats ne pourra disposer de plus de deux bulletins de vote par électeurs inscrits.

ART. 4. — Les candidats feront procéder eux-mêmes à la distribution de ces bulletins.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de douze à quatre vingts francs ou un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 26 novembre 1946.

J. NOÛTARY.

ARRETE N° 922 A.P.A. du 29 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les modalités des opérations électorales, promulgué au Togo le 26 septembre 1945;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo notamment en son article 14;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections des membres de l'Assemblée Représentative du Togo créée par le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 susvisé, les secteurs électoraux sont les suivants :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| 1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé      | — Sièges Lomé;      |
| 2° — Cercle d'Anécho                      | — Sièges Anécho;    |
| 3° — Cercle du Centre                     | — Sièges Atakpamé;  |
| 4° — Cercle de Klouto                     | — Sièges Palimé;    |
| 5° — Subdivisions de Sokodé et de Bassari | — Sièges Sokodé;    |
| 6° — Subdivision de Lama-Kara             | — Sièges Lama-Kara; |
| 7° — Cercle de Mango                      | — Sièges Mango.     |

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

## 1° — Secteur électoral de la Commune-Mixte et Cercle de Lomé

- a) 1 bureau de vote mixte à Lomé . . . Mairie  
b) 1 bureau de vote mixte à Tsévié . . . Case de passage

## 2° — Secteur électoral du Cercle d'Anécho

- 1 bureau de vote mixte à Anécho . . . Ecole d'Adjido

## 3° — Secteur électoral du Cercle du Centre

- a) 1 bureau de vote mixte à Atakpamé . . . Ecole régionale  
b) 1 bureau de vote mixte à Nuatja . . . Poste Administratif (Pour le canton de Nuatja)  
c) 1 bureau de vote mixte à Blitta . . . Poste Administratif (Pour les cantons de Blitta, Adélé et Kpessi)

## 4° — Secteur électoral du Cercle de Klouto

- 1 bureau de vote mixte à Palimé . . . Ecole régionale

## 5° — Secteur électoral des Subdivisions de Sokodé et de Bassari

- a) — 1 bureau de vote mixte à Sokodé . . . Ecole régionale  
b) — 1 bureau de vote mixte à Bassari . . . Ecole régionale

## 6° — Secteur électoral de la Subdivision de Lama-Kara

- 1 bureau de vote mixte à Lama-Kara . . . Ecole rurale

## 7° — Secteur électoral du Cercle de Mango

- a) — 1 bureau de vote mixte à Mango . . . Ecole régionale  
b) — 1 bureau de vote mixte à Dapango . . . Ecole rurale

ART. 3. — Les bureaux de vote mixte sont ainsi composés :

## 1° — Président :

La présidence appartient de droit à l'Administrateur-Maire, aux Commandants de cercle et aux Chefs de subdivision qui peuvent, dans le cas de fonctionnement des secteurs électoraux, désigner pour les suppléer un citoyen sachant lire et écrire le français;

## 2° — Assesseurs :

Les assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices citoyens français et les deux électeurs ou électrices non citoyens les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — En application de l'article 13 du décret du 30 août 1945 susvisé, les dérogations exceptionnelles suivantes sont fixées en ce qui concerne les assesseurs des bureaux de vote mixtes de Bassari, Mango, Dapango Nuatja et Blitta.

Pour chacun d'eux : 4 assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire et qui sont les électeurs ou électrices non citoyens les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 29 novembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.

F. RIVES.

## ARRETE N° 923 A.P.A. du 29 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les modalités des opérations électorales, promulgué au Togo le 26 septembre 1945;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo notamment en son article 16;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de recensement prévue à l'article 16 du décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 susvisé est composée de :

M. De Kermadec, Président du Tribunal de première Instance de Lomé	} Président
M.M. Siout, Président de la Chambre de Commerce,	
Pennaforte, Trésorier-Payeur général du Togo,	} Membres
Poyet, Administrateur-Adjoint des Colonies,	
Chaumeil, Elève-Administrateur des Colonies,	
(Colonies,	

Elle siège à Lomé.

Le recensement a lieu en séance publique au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 29 novembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.*  
F. RIVES.

#### Adjudication

ARRETE N° 886 Dom. du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente par adjudication du mobilier des collectivités publiques est assujettie à une taxe forfaitaire de 8% du montant de l'adjudication.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont prélevés sur le produit de cette taxe forfaitaire, la différence seule étant prise en recette au profit du budget qui bénéficie de la vente.

Les frais d'affiches, de publicité, de criée, etc... sont payés à titre d'avance par le Service des Domaines, sous réserve du paiement ultérieur par le budget intéressé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

#### Personnel

##### Permissions d'absence

DECISION N° 798 P du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 23/P du 9 janvier 1943 réglementant les congés et permissions des fonctionnaires des cadres locaux autochtones du Togo, modifié par l'arrêté n° 89/P du 21 février 1944;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo, notamment en son article 23;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la permission annuelle avec traitement à accorder aux agents des cadres locaux autochtones du Togo, pendant l'année 1947, est fixée à un mois par année de service.

ART. 2. — Les agents des cadres locaux autochtones du Togo qui ont accompli au minimum trois années de services consécutifs sans bénéficier de la permission annuelle prévue à l'arrêté n° 23/P du 9 janvier 1943 pourront obtenir une permission de trois mois à solde de présence.

ART. 3. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

#### Officier de police judiciaire

ARRETE N° 899 P du 23 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 426/P du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la police du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs désirant accéder à la qualité d'officier de police judiciaire, dans les conditions de l'article 24 de l'arrêté n° 426/P du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la Police du Territoire du Togo doivent adresser au Commissaire de la République une demande d'autorisation de subir l'examen technique prévu par l'intermédiaire du Chef de la Sûreté.

Le délai dans lequel cette demande doit être faite, la date de l'examen et les centres où il doit être subi sont fixés par arrêté du Commissaire de la République publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Les candidats admis à subir l'examen reçoivent une convocation individuelle.

ART. 2. — L'examen technique pour l'accès à la qualité d'officier de police judiciaire comporte les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> — Une composition portant sur les principes généraux du Droit pénal et de la Procédure criminelle. Durée : 2 heures;

2<sup>o</sup> — Une procédure simple sur un cas de délit ou de crime. Durée : 3 heures.

La valeur de chacune de ces épreuves écrites est constatée par une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 6 à l'une des épreuves est éliminatoire. Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir au moins 24 points.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen sont surveillées par une commission qui est nommée par le Commissaire de la République. Cette commission est composée d'au moins trois membres et présidée par un Administrateur.

ART. 4. — Les sujets des compositions sont choisis et arrêtés par le Commissaire de la République.

Ils sont placés sous enveloppes scellées, portant l'indication de l'examen et de l'épreuve et classées par centre.

Les enveloppes destinées à un même centre sont placées sous pli scellé portant l'indication de l'examen.

Ces plis sont transmis en temps utile aux Présidents des commissions de surveillance.

Au début de la première séance, les commissions de surveillance vérifient l'intégrité du pli qui leur est remis par le Président et de chacune des enveloppes renfermant les sujets des compositions.

Au début de la séance suivante, les commissions vérifient l'intégrité de l'enveloppe contenant les sujets des épreuves à subir.

Les candidats devront établir leurs compositions avec leurs moyens propres, sans le concours d'aucune documentation et sans aide d'aucune sorte. Toute contravention à ces dispositions entraînerait l'exclusion immédiate du candidat.

Aussitôt que possible, après la dernière épreuve, le Président de la Commission transmet sous scellé au Commissaire de la République un pli portant l'indication de l'examen, ainsi que du centre et contenant :

1<sup>o</sup> — le procès-verbal de la commission et les procès-verbaux des séances;

2<sup>o</sup> — sous plis scellés, portant indication des épreuves qu'ils concernent, les compositions qui ne doivent porter d'autre indication qu'une devise choisie par chacun des candidats;

3<sup>o</sup> — sous enveloppe scellée, les noms des candidats et la devise choisie par chacun d'eux.

ART. 5. — Les épreuves sont corrigées par une commission dont la composition est fixée comme suit :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Le Secrétaire général ou son délégué | } <i>Président</i> |
| 2 <sup>o</sup> — Le Chef du Bureau du Personnel,      |                    |
| 3 <sup>o</sup> — Le Chef de la Sûreté,                | } <i>Membres</i>   |
| 4 <sup>o</sup> — Un Magistrat,                        |                    |
| 5 <sup>o</sup> — Un Commissaire de Police.            |                    |

Cette commission se réunit à Lomé sur la convocation de son Président.

Elle établit un procès-verbal des opérations.

ART. 6. — L'admission des candidats est prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 de l'arrêté 426/P du 28 mai 1946.

La liste des candidats reçus à l'examen est publiée au *journal officiel* du Territoire.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

### *Indemnités*

ARRETE N° 912 F du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté no 68/F du 5 février 1944 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la solde et les accessoires de solde notamment en ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté no 545/F du 18 juillet 1946 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Le Conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle préalable donnée par lettre no 54518 A/PEL/HC du 28 octobre 1946;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe B. de l'annexe à l'arrêté no 545/F du 18 juillet 1946 fixant le taux des primes à allouer pour connaissances spéciales, taux prévus par l'arrêté général de l'A.O.F. du 16 août 1939, est modifié comme suit :

« Titulaire d'un diplôme ou d'un brevet de langues indigènes = 15.000 francs l'an ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

### *Café*

ARRETE N° 895 AE du 23 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés nos 700 et 787 AE des 11 septembre et 18 octobre 1946 fixant la valeur F.O.B. de certains produits;

Vu les câblogrammes du Ministre de la France d'Outre-Mer nos 222 et 226 AE/1 des 12 et 20 novembre 1946;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les nouvelles valeurs FOB port d'embarquement du café commercialisé au cours de la campagne 1946-1947 ainsi que les redevances à percevoir par la Caisse de Compensation et de Péréquation sur ce produit telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 18 octobre susvisé ne sont applicables qu'à compter de la date de parution dudit arrêté.

En conséquence les exportations effectuées entre le 5 septembre et le 18 octobre doivent être facturées sur les bases des prix fixés par l'arrêté du 11 septembre et sont passibles des redevances figurant à l'article 4 de ce dernier texte.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

#### Arachides

**ARRETE N° 896 AE du 23 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le câblogramme du Ministre de la France d'Outre-Mer n° 167 AE/1 du 24 août 1946;

Vu l'arrêté 700 AE du 11 septembre 1946 fixant la valeur FOB de certains produits;

Vu l'arrêté n° 509 AE du 5 juillet 1946 portant fermeture des campagnes d'achat de certains produits d'exportation;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La campagne d'achat 1946-1947 des arachides sera ouverte à compter du 15 décembre 1946.

**ART. 2.** — L'ensachage et la manutention brousse seront assurés par les SIP qui percevront à cet effet une rémunération de 125 frs. par tonne à laquelle s'ajoutera une commission de 100 frs. par tonne pour leur intervention.

**ART. 3.** — Une redevance de 150 frs. par tonne sera en outre versée au Fonds Commun des SIP en vue d'achats de matériel agricole.

**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et Circonscriptions et en tous lieux publics.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

#### Droits d'enregistrement

**ARRETE N° 908 ENR du 23 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE :

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

**ARTICLE PREMIER.** — Sont dispensés du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement les adjudications au rabais et Marchés visés aux articles 10, 29, 84 et 21<sup>o</sup> tableau 2 titre IV — chapitre IV pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, le Budget du Togo, les communes et les communes mixtes du Territoire du Togo.

**ART. 2.** — L'article 156 est ainsi complété :  
« Toutefois le Chef du Service de l'Enregistrement a  
« délégation pour statuer sur les demandes formées  
« par les redevables à l'effet d'obtenir la remise  
« d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus lors-  
« que les pénalités qui font l'objet de la demande  
« n'excèdent pas 50.000 francs ».

**ART. 3.** — Les derniers mots de l'article 240 sont ainsi modifiés : au lieu de « timbre de 4 francs »  
« timbre de dix francs ».

**ART. 4.** — Le prix des papiers timbrés (art. 243) est ainsi fixé :

la feuille de grand registre	60 francs
celle de grand papier	40 —
celle de moyen papier	30 —
celle de petit papier	20 —
demi feuille de moyen papier	15 —
demi feuille de petit papier	10 —

ART. 5. — L'art. 244 est ainsi modifié :

« Il n'y a point de droit de timbre inférieur à 10 francs, ni supérieur à 60 francs, quelle que soit la dimension du papier ».

ART. 6. — Ajouter à l'article 246 après les mots : « situé en A.O.F. ou au Togo » : « en France, en Algérie, en Tunisie, dans la zone française du Maroc ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. L'application de la disposition ci-dessus aux effets de commerce créés au Togo et domiciliés en France, en Algérie, en Tunisie, dans la zone française du Maroc ou dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, est subordonnée à la publication dans ces territoires d'une mesure de réciprocité à l'égard des effets de commerce créés dans ces territoires et domiciliés au Togo ».

ART. 7. — Les droits de 36 frs., 18 frs. et 9 frs. prévus à l'art. 282 sont portés respectivement à 40 frs., 20 frs. et 10 frs.

ART. 8. — Les articles suivants sont abrogés : 301 à 307 inclus et 309 à 314 inclus.

ART. 9. — Les cinq derniers paragraphes du 2<sup>e</sup> tableau n<sup>o</sup> 2 — titre IV — chapitre IV sont abrogés.

ART. 10. — Ajouter au 1<sup>er</sup> de l'art. 234 : « et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ».

ART. 11. — Le tableau n<sup>o</sup> 4 du titre IV est ainsi complété :

« 79<sup>e</sup> les répertoires des greffiers en matière de « simple police, correctionnelle et criminelle ».

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par câblogramme N<sup>o</sup> 243 AE/Fisc du 7 décembre 1946.

#### Budget local

##### Ouverture de crédits

ARRETE N<sup>o</sup> 911 F du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 81, modifié par le décret du 10 janvier 1935;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 765/F du 10 octobre 1946, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1946;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1946, les crédits supplémentaires suivants :

#### CHAPITRE II

##### COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

##### ART. 2. — Cabinet du Commissaire de la République

§ 1. — Personnel européen	125.000
Total du chapitre II	125.000

#### CHAPITRE III

##### COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

##### ART. 2. — Commissariat de la République (Service général)

§ 3. — Transports	22.000
Total du chapitre III	22.000

#### CHAPITRE IV

##### SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

##### ART. 3. — Bureaux du Gouvernement

§ 3. — Bureau des Finances	48.000
----------------------------	--------

##### ART. 4. — Circonscriptions administratives (Personnel européen)

§ 1. — Administrateur des Colonies	100.000
------------------------------------	---------

##### ART. 9. — Police administrative et judiciaire

§ 1. — Personnel européen	75.000
---------------------------	--------

##### ART. 10. — Brigade de gendarmerie

§ 1. — Personnel européen	75.000
---------------------------	--------

##### ART. 12. — Forces de Police

§ 1. — Personnel européen	32.000
---------------------------	--------

Total du chapitre IV 330.000

#### CHAPITRE VI

##### SERVICES FINANCIERS

##### ART. 1<sup>er</sup>. — Bureau du Trésor

§ 1. — Personnel européen	70.000
---------------------------	--------

##### ART. 5. — Service Topographique

§ 1. — Personnel européen	18.000
---------------------------	--------

##### ART. 6. — Forêts

§ 1. — Personnel européen	32.000
---------------------------	--------

à reporter 120.000

Report . . . . .	-120.000
ART. 7. — <i>Contributions Directes</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	50.000
Total du chapitre VI . . . . .	<u>170.000</u>

## CHAPITRE VIII

## DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

ART. 2. — <i>Service radioélectrique</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	60.000
ART. 3. — <i>Travaux Publics</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	300.000
ART. 4. — <i>Transports auto</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	40.000
ART. 5. — <i>Service de l'Agriculture</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	135.000
Total du chapitre VIII . . . . .	<u>535.000</u>

## CHAPITRE XI

## TRAVAUX PUBLICS

ART. 4. — <i>Travaux imprévus</i> . . . . .	120.000
Total du chapitre XI . . . . .	<u>120.000</u>

## CHAPITRE XII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (*Personnel*)ART. 1<sup>er</sup>. — *Services sanitaires et médicaux*

§ 1. — Direction du Service de Santé :	
a) Personnel européen . . . . .	24.000
§ 2. — Pharmacie et Laboratoire :	
a) Personnel européen . . . . .	12.000
36.000	
ART. 2. — <i>Hôpital mixte de Lomé</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	14.000
ART. 3. — <i>Assistance Médicale Indigène</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	60.000
ART. 6. — <i>Instruction Publique :</i>	
§ 1. — Personnel européen . . . . .	410.000
§ 2. — Personnel du cadre de l'A.O.F. . . . .	100.000
§ 3. — Personnel du cadre local du Togo . . . . .	150.000
660.000	
ART. 7. — <i>Education Générale et des Sports</i>	
§ 2. — Personnel indigène . . . . .	190.000
ART. 13. — <i>Dépenses des exercices clos</i> 250.000	
Total du chapitre XII . . . . .	<u>1.210.000</u>

## CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (*Matériel*)

ART. 8. — <i>Instruction publique</i>	
§ 5. — Bourses et allocations d'entretien . . . . .	500.000
§ 8. — Divers . . . . .	8.000
Total du chapitre XIII . . . . .	<u>508.000</u>

## CHAPITRE XV.

## DÉPENSES DIVERSES

ART. 3. — <i>Fêtes publiques — Frais généraux</i>	
§ 10. — Eclairage dans les bâtiments administratifs et la ville d'Anécho . . . . .	100.000
§ 11. — Eclairage urbain de Lomé et entretien du réseau . . . . .	300.000
§ 16. — Achat et entretien du mobilier des logements du chef-lieu . . . . .	300.000
700.000	
ART. 4. — <i>Subventions</i>	
§ 1. — Subventions à des établissements métropolitains.	
b) à la disposition du Territoire . . . . .	100.000
Total du chapitre XV . . . . .	<u>800.000</u>

## RECAPITULATION

CHAPITRE II. — . . . . .	125.000
— III. — . . . . .	22.000
— IV. — . . . . .	330.000
— VI. — . . . . .	170.000
— VIII. — . . . . .	535.000
— XI. — . . . . .	120.000
— XII. — . . . . .	1.210.000
— XIII. — . . . . .	508.000
— XV. — . . . . .	800.000
	<u>3.820.000</u>

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires, en ce qui concerne les chapitres II, III, IV, VI, VIII, XI, XII, XIII, XV, par un prélèvement ordinaire jusqu'à due concurrence sur les fonds libres de la Caisse de Réserve, au cas où les plus-values budgétaires escomptées d'ici la fin de l'exercice s'avèreraient insuffisantes et dont il sera fait recette à la Section ordinaire du budget local, exercice 1946, chapitre V — Prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve pour parer à l'insuffisance des recettes.

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

ADDITIF à l'arrêté N° 648 F du 30 août 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1946).

J.O. Togo du 16 septembre 1946 — Pages 786 à 787.

Après : Lomé, le 30 août 1946

J. NOUTARY

Ajouter : Approuvé par décret N° 46-2491 du 6 novembre 1946.

**Cuir**

ARRETE No 916 AE du 27 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés 700 et 787 AE des 11 septembre et 18 octobre 1946 fixant la valeur FOB de certains produits;

Vu la lettre du Ministre de la France d'Outre-Mer n° 11378/AE/I du 14 novembre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 la valeur F.O.B. des cuirs est fixée ainsi qu'il suit :

*Cuir AOF-Togo-Cameroun (sauf Guinée)*

	1 <sup>er</sup> choix	2 <sup>me</sup> choix	3 <sup>me</sup> choix
Cuir secs arséniqués brousse bossus	39	29	20
Cuir secs arséniqués brousse plats (+10%)	43	32	22
Cuir secs arséniqués boucherie-bossus (+15%)	45	34	23
Cuir secs arséniqués boucherie plats (+25%)	49	37	25

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 novembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
F. RIVES.

**Restaurants et hôtels**

ARRETE No 918 AE du 28 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents l'ayant modifiée ou complétée;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 les prix maxima pratiqués par les restaurants et hôtels de clientèle européenne :

**1<sup>o</sup> — Pension :**

Deux mille trois cents francs par mois (2.300 Fr). Ce prix comprend les deux repas principaux (déjeuner et dîner), vin, glace, pain, café et service.

**2<sup>o</sup> — Petit déjeuner :**

Vingt cinq francs.

Ce prix s'entend pour un café crème, pain et beurre, service compris.

**3<sup>o</sup> — Repas — déjeuner ou dîner.**

Cinquante francs = vin et service non compris. Le repas comprend un potage ou un hors d'œuvre, une entrée, un plat garni, un fromage ou un dessert ou des fruits, un café.

Les « suppléments » et les boissons ne sont pas soumis à taxation. Il ne pourra être demandé pour le service plus de 10% du montant global des repas, « suppléments » et boissons.

**4<sup>o</sup> — Chambres :**

a) chambres possédant un certain confort (douche et lavabo avec eau courante) :

Chambre à un lit . . . . . 70 francs  
Chambre à deux lits . . . . . 100 —

b) Chambre possédant un confort restreint (lavabo avec eau courante) :

Chambre à un lit . . . . . 60 francs  
Chambre à deux lits . . . . . 80 —

c) Chambre ne possédant ni douche, ni lavabo avec eau courante :

Chambre à un lit . . . . . 50 francs  
Chambre à deux lits . . . . . 70 —

Ces prix s'entendent service compris par journée de 24 heures, toute journée commencée restant entièrement due.

ART. 2. — Les directeurs et gérants des restaurants et hôtels visés par le présent arrêté devront faire afficher *primo* = à l'extérieur de leur établissement ou à l'intérieur de leur salle ou de leur hall d'entrée les prix des pensions, petit déjeuner, repas, boissons apéritives et digestives, vins ordinaires, sélectionnés ou fins, champagnes et mousseux.

*Secundo* = à l'intérieur de chaque chambre, le prix de cette chambre.

ART. 3. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des poursuites prévues par la loi du 14 mars 1942 susvisée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
F. RIVES.

**Travailleurs indigènes****Salaires**

ARRETE N° 919 A.P.A. du 28 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Vu les arrêtés N°s 361/APA du 30 juin 1945 et 119/APA du 8 février 1946 modifiant l'arrêté N° 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Après consultation de la Chambre de Commerce et sur avis de l'Inspecteur du Travail du Togo;

Vu l'urgence, sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil Privé;

Le conseil privé entendu le 14 décembre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés N°s 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes, 361/APA du 30 juin 1945 et 119/APA du 8 février 1946 modifiant l'arrêté précité.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, les taux journaliers des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

 **Première zone**

Commune-Mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé :

salaires minimum : 30 francs — maximum : 40 francs

 **Deuxième zone**

Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto (non compris la Commune-Mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé) :

salaires minimum : 25 francs — maximum : 35 francs

 **Troisième zone**

Tous autres lieux

salaires minimum : 20 francs — maximum : 30 francs

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 les taux des salaires à allouer au personnel domestique sont les suivants :

	Minimum	Maximum
— Cuisinier — par mois	800 frs.	1.500 frs.
— Boy et Blanchisseur travaillant à domicile et exclusivement pour son employeur — par mois	600 —	1.100 —
— Petit boy — par mois	250 —	500 —
— Blanchisseur en ville —		

par employeur et par mois 250 frs. 500 frs.  
— Lingère, couturière — à 4 — 6 —  
l'heure

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes;  
F. RIVES.

**Lubrifiants**

ARRETE N° 924 AE du 29 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

Gg mobilgrease n°s 1 à 6 le tin de 25 lbs	564 frs.
« mobilubricant	474 —
« Grease « B » n°s 1 et 2	446 —
« Grease « B » n° 3	452 —
« Grease « B » n° 4	463 —
« Grease « B » n° 5	469 —
« Mobilgrease n°s 1 à 6 50 lbs	998 —
« Mobilubricant	818 —
« Grease B — n°s 1 et 2	745 —
« Grease B — n° 3	762 —
« Grease B — n° 4	779 —
« Grease B — n° 5	807 —
« Mobilgrease n°s 1 à 6 100 lbs	1.787 —
« Mobilubricant	1.423 —
« Grease B — n°s 1 et 2	1.282 —
« Grease B — n° 3	1.316 —
« Grease B — n° 4	1.344 —
« Grease B — n° 5	1.378 —
« Mobiloil ARCTIC 4 gallons	584 —
« Mobiloil AAF BB. B	567 —
« Mobiloil D	595 —
« Mobiloil C et C. W.	556 —
« Mobiloil GXGXH. EP	517 —
« Mobilgrease n°s 1 à 6 le tin de 10 lbs	251 —
« Mobilubricant le tin de 10 lbs	278 —
« Grease B N°s 1 et 2 le tin de 10 lbs	161 —
« Grease B N° 3 le tin de 10 lbs	161 —

Gg. Grease B N° 4 le tin de 10 lbs	172 —
« Grease B N° 5 le tin de 10 lbs	172 —
« Mobilgreasé Nos 1 à 6 le tin de 5 lbs	126 —
« Mobilubrifiant le tin de 5 lbs	103 —
« Grease B — Nos 1 et 2 le tin de 5 lbs.	98 —
« Grease B — N° 3 le tin de 5 lbs.	98 —
« Grease B — N° 4 le tin de 5 lbs.	103 —
« Grease B — N° 5 le tin de 5 lbs	103 —
« Hydraulic Brake Fluid la boîte de 1 quart	117 —
« Hydraulic Brake Fluid la boîte de 1 pint	64 —

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 29 novembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

#### Chocolat

ARRÊTE N° 933 AE du 7 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté n° 496 du 5 septembre 1942 réglementant la fabrication du chocolat et du cacao sucré au Togo;

Vu l'arrêté n° 497 du 5 septembre 1942 fixant les prix maxima du chocolat et du cacao sucré;

Après avis de la Commission des Prix;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du kilo net de chocolat de fabrication locale est fixé à 45 francs.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des poursuites prévues par la loi du 14 mars 1942 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Intégration

Par arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports, en date du 28 août 1946, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres du corps des ingénieurs de la météorologie aux grades, classes et dates ci-après, savoir :

*Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe*

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1945 :

MM. Hobéniche (Paul) (Services militaires restant à utiliser : 6 mois 11 jours).

#### Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 novembre 1946, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies :

A — Travaux Publics

*Pour le grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe.*

M.M.

Dabezies (Georges), ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe, du grade d'ingénieur-adjoint*

MM.

Lombard (Armand), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

#### Promotions

Par arrêté en date du 21 novembre 1946 du ministre de la France d'outre-mer, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

A — Travaux Publics

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur-adjoint*

MM.

Lombard (Armand), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 novembre 1946, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

## A — Travaux Publics

*Au grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe :*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

M. Dabéziés (Georges). (rappel pour services militaires conservé : 1 an 4 mois 1 jour) ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

**Disponibilité**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1946, M. Naudé (Roger), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts du Togo, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, du 28 octobre 1945 au 31 décembre 1946.

**Mission**

Par décret du :

27 novembre 1946. — M. da Silva Jacinthe-Léonidas-Sadissou, commis principal de 2<sup>e</sup> classe d'administration du Togo, est placé dans la position de mission en France, pendant la durée de son séjour dans la Métropole.

L'intéressé aura droit, pendant toute la durée de sa mission :

1<sup>o</sup> — A sa solde et aux indemnités de charges de famille du Togo, payables en francs C.F.A. ;

2<sup>o</sup> — A l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946, payable en francs métropolitains.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir effet que pour une durée maxima de trois mois.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL****Mise hors cadres**

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. Commandeur de la Légion d'Honneur, du :

31 octobre 1946. — La décision n<sup>o</sup> 1807 du 6 mai 1946, plaçant le commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe des Services financiers Kindé Arsène dans la position de service détaché prévue par l'article 17 de l'arrêté général du 6 décembre 1944, portant statut des cadres communs secondaires de l'A.O.F. aura effet pour une durée de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

M. Savi de Tové Bruno, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des Services financiers de l'A.O.F. est placé dans la position de service détaché pour servir au Togo, pour une durée de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, en date du :

27 novembre 1946. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés dans les positions de congé hors-cadres sans solde pour servir au Togo pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

**Cadre commun secondaire des services administratifs**

Dosseh André Michel, commis-adjoint de 4<sup>e</sup> cl.  
Mensah Emmanuel, commis-adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
Ganfou Symphorien, commis-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

**Cadre commun secondaire des aides-météorologistes**

Santos Pedro, aide-météorologiste-adjoint de 2<sup>e</sup> cl.

**Intégration**

**ADDITIF et MODIFICATIF à l'arrêté général n<sup>o</sup> 3524 P. du 12 août 1946 portant intégration des fonctionnaires des cadres locaux des P.T.T. de l'A.O.F., dans le cadre commun secondaire des transmissions.**

*Au lieu de :*

TOGO

Boccovi Ambroise, commis principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, est reclassé dans le cadre commun secondaire des transmissions, commis-adjoint hors classe (ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier : 2 ans).

*Lire :*

TOGO

Boccovi Ambroise, commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, est reclassé dans le cadre commun secondaire des transmissions, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier : néant).

**Affectations**

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, en date du :

30 novembre 1946. — Mlle. Kouéviakoé Hélène, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A.O.F., en service au Togo, est mise à la disposition du Gouverneur du Sénégal (délégation de Dakar).

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Bonifications d'ancienneté**

Par arrêté n<sup>o</sup> 889 C.F.T. du :

22 novembre 1946. — Les agents dont les noms suivent bénéficiaires de gratifications majorées au titre de l'exercice 1945 ont droit aux bonifications d'ancienneté ci-dessous mentionnées :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	BONIFICATIONS d'ancienneté acquise.
LAUGA Emilien	Chef de gare principal	2 mois
PLANCO Jean	Comptable principal	4 mois
WALTER Claire	Chef de district principal	3 mois
CANTARA Louis	Contramaître	3 mois

#### Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 827 P. du :

30 novembre 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi le personnel du cadre local supérieur des Travaux publics du Togo est constaté comme suit :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946  
Comptable principal après 36 mois :*

Gbedey Robert, comptable principal après 18 mois.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946  
Comptable principal après 36 mois :*

Brenner Marcellin, comptable principal après 18 mois, (conserve 1 mois 27 jours de R.S.M. dans l'échelon).

#### Nominations — Affectations

Par décision n° 795 P. du :

20 novembre 1946. — M. Chaumeil Gérard, élève administrateur des colonies (2<sup>e</sup> échelon) est nommé chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives pour compter du 20 novembre 1946.

Par décision n° 796 P. du :

20 novembre 1946. — M. Luccioni Antoine, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au Togo et arrivé au territoire le 16 novembre 1946, est nommé chef de la subdivision administrative de Tsévié.

Par décision n° 801 P. du :

22 novembre 1946. — M. Gelinard Georges, Maréchal des Logis chef de Gendarmerie à pied, nouvellement affecté au territoire et arrivé à Lomé le 16 novembre 1946, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au commandant du détachement de Gendarmerie du Togo, adjoint au commissaire de Police de la ville de Lomé.

M. Lurthy René, Gendarme à pied, nouvellement affecté au territoire et arrivé à Lomé le 5 novembre 1946, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du poste de Gendarmerie de Klouto, commissaire de Police de la ville de Palimé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par décision n° 806 P. du :

23 novembre 1946. — M. Akakpo André, médecin contractuel, nouvellement arrivé au territoire, est affecté provisoirement au secteur 4 T à Mango.

#### PERSOÑNEL AUTOCHTONE

##### Affectations

Par décision n° 797 P. du :

20 novembre 1946. — Le médecin africain de 2<sup>e</sup> cl. Kpodar Simon, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de P.A.O.F., pour compter de la date d'expiration de la permission d'absence de trois mois dont il était titulaire suivant décision n° 360 P. du 9 juin 1946.

Par décision n° 813 P. du :

27 novembre 1946. — La sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe Becker Sophie, de retour de permission d'absence, est affectée à Sokodé, en remplacement de la sage-femme africaine principale Amorin Marie, indisponible.

Par décision n° 814 P. du :

27 novembre 1946. — L'assistant de Police adjoint de 6<sup>e</sup> classe Joshua Elie, en service à Mango, est mis à la disposition du chef du service de la Sécurité à Lomé.

L'assistant de police adjoint de 6<sup>e</sup> classe Aguiar Adolphe, en service à Lomé, est affecté à Mango, en remplacement de l'assistant de police adjoint Joshua, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 821 P. du :

28 novembre 1946. — Le médecin africain de 3<sup>e</sup> cl. Aziablé Andréas, en service au secteur spécial 4/T à Mango, est remis à la disposition du Directeur du service général d'Hygiène mobile et de prophylaxie à Bobo-Dioulasso.

Par décision n° 834 P. du :

5 décembre 1946. — L'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classé Lawson Hélène, précédemment en service à l'école des filles d'Anécho, est affectée à l'école des filles de Palimé, en qualité de directrice p.i. (3 classes), en remplacement de l'institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe Kouéviakoé Hélène, affectée au Sénégal.

L'institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe Olympio Amélia, précédemment en service à l'école des filles de Lomé (adjointe), est affectée à l'école des filles d'Adjido (Anécho), en remplacement de Mlle. Lawson Hélène.

L'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire de P.A.O.F. Randolph Léopold, directeur p. i. du secteur scolaire, assurera provisoirement la direction de l'école des filles.

Par décision n° 837 P. du :

6 décembre 1946. — Le médecin africain de 1<sup>re</sup> classe Creppy Arthur, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé en stage de réimprégnation.

Le médecin africain de 1<sup>re</sup> classe Lawson Amen, précédemment en service à Sokodé, est affecté à Atakpamé, à l'expiration du congé dont il est titulaire, en remplacement du médecin africain Creppy Arthur.

La sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe Akouété Paula, en service à Anécho, est affectée à Lomé en stage de réimprégnation.

La sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe Clouh Josephine, en service à Lama-Kara, est affectée à Lomé en stage de réimprégnation.

La sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe Boccovi Agnès, en service à Lomé, est affectée à Lama-Kara pendant la durée du stage de la sage-femme africaine Clouh.

La présente décision, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par décision n° 840 P. du :

8 décembre 1946. — L'assistant de Police adjoint de 6<sup>e</sup> classe Joshua Elie, précédemment en service à Mango, affecté à Lomé suivant décision n° 814/P du 27 novembre 1946, est mis à la disposition du commandant du cercle d'Atakpamé, en remplacement de l'assistant de Police adjoint Davi Jacob Norbert Adoté, appelé à d'autres fonctions.

L'assistant de Police adjoint de 1<sup>re</sup> classe Davi Jacob Norbert Adoté, en service à Atakpamé, est affecté au service de la sûreté à Lomé.

#### Mise en disponibilité

Par décision n° 812 P. du :

27 novembre 1946. — L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Minasseli Blaise, précédemment en service à la formation sanitaire d'Atakpamé, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de deux ans, pour intempérance et mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par décision n° 828 P. du :

30 novembre 1946. — Le moniteur-adjoint du cadre local secondaire de l'enseignement Etéh Benoît, en service à Lomé, est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

#### Sanctions disciplinaires

Par décision n° 815 P. du :

27 novembre 1946. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à l'assistant de Police adjoint de 6<sup>e</sup> classe Joshua Elie, précédemment en service à Mango, pour mauvaise manière habituelle de servir (deuxième blâme).

Par décision n° 820 P. du :

28 novembre 1946. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au médecin africain de 3<sup>e</sup> classe Aziablé Andréas, en service au secteur spécial 4/T à Mango pour mauvaise manière de servir et indiscipline.

#### Révocation

Par arrêté n° 920 P. du :

28 novembre 1946. — Le chef de station de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo Adovi Jean, précédemment en service à Agbonou (cercle d'Atakpamé), suspendu de ses fonctions par arrêté n° 560/P. du 24 juillet 1946, est révoqué pour compter du 19 septembre 1946, date à laquelle il a été condamné par le tribunal de première instance de Lomé à deux ans de prison pour détournement de somme d'argent au préjudice du C.F.T.

#### Agents auxiliaires

##### Nominations — Affectations

Par décision n° 817 P. du :

27 novembre 1946. — Le nommé Atai Mindamou est engagé, pour compter de la date de sa prise de service, en qualité de planton et mis à la disposition du Procureur de la République, près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, pour servir à la justice de Paix de Sokodé.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de cinq cents francs, exclusif de tous accessoires ou indemnités.

M. Atai aura droit en outre, aux divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Par décision n° 822 P. du :

29 novembre 1946. — Le nommé d'Almeida Augustin, élève diplômé de l'Ecole Technique Supérieure de Bamako (Section Topographie), est engagé pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, en qualité de topographe au salaire mensuel de quatre mille six cents francs, exclusif de tous accessoires ou indemnités.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour servir à la Section topographique, en remplacement de M. Adama Godfroy qui vient de quitter le Territoire pour poursuivre ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics à Paris.

M. d'Almeida bénéficiera des divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Par décision n° 823 P. du :

29 novembre 1946. — Le commis dactylographe journalier Palanga Grégoire, en service à Lama-Kara, est engagé en qualité de dactylographe au salaire

mensuel de sept cent cinquante francs et mis à la disposition du Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Lomé, pour servir au Greffe de Sokodé.

M. Palanga aura droit aux divers avantages prévus par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Par décision n° 829 P. du :

30 novembre 1946. — Le nommé Aguiar Barthélémy, élève sortant de l'Ecole Technique Supérieure de Bamakó, est engagé, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, en qualité de surveillant surnuméraire des Travaux Publics, au salaire mensuel de trois mille quatre cents francs, exclusif de tous accessoires ou indemnités.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

M. Aguiar bénéficiera des divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Par décision n° 831 P. du :

2 décembre 1946. — Le moniteur auxiliaire de l'enseignement Gbadégbégnon Nicolas, en service à l'école de garçons de Lomé, est affecté provisoirement à l'école de garçons de Palimé.

#### Salaire

Par décision n° 835 P. du :

5 décembre 1946. — Il est accordé, à titre personnel, à l'aide-dactylographe auxiliaire (échelle 1 échelon 3) Abdoulaye Estève Justin, en service au Bureau des Finances, et jusqu'à ce que l'intéressé soit passé à un échelon lui donnant droit à un salaire égal ou supérieur, le bénéfice de son salaire journalier soit 58 francs qu'il percevait antérieurement à sa nomination dans le personnel auxiliaire, suivant décision n° 565/P du 16 août 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

#### Agent de police

##### Révocation

Par arrêté n° 928 P. du :

3 décembre 1946. — L'agent de Police de 4<sup>e</sup> classe Kolagbé Linus, en service au Commissariat de Police à Lomé, est révoqué de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté, aura son effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

#### Gardes-frontières

##### Nominations — Révocations

Par arrêté n° 917 P. du :

27 novembre 1946. — Les anciens militaires ci-après désignés sont admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo en qualité de stagiaires :

Aho Adouvi Messan Boniface

Anagba Limbia Raphaël

Attigbé Ambroise

Hiangbey Cornélius

William Dovi.

Ils sont mis à la disposition du Chef du service des Douanes.

Par arrêté n° 921 P. du :

28 novembre 1946. — Les gardes-frontières ci-après désignés, suspendus de leurs fonctions par arrêtés nos 716/P et 739/P des 18 et 22 décembre 1945, sont révoqués pour compter du 19 septembre 1946, date à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal de première instance de Lomé, pour vol et homicide :

Lawson Gustave, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe

Aholoukpe Hounsavie, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe

Légba Tangny, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.

#### Forces de police

Par arrêté n° 888 BM. du :

21 novembre 1946. — Sont rengagés pour un an, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, les gradés dont les noms suivent :

Faré Kpandja, Sergent-Chef, Mle M/800 BT, de la Cie des forces de police.

Kota Benoît, Sergent-Chef, Mle M/817 BT, de la Cie des forces de police.

Le Caporal d'Almeida Antoine, Mle M/1059 BT, de la Cie des forces de police, est cassé de son grade et remis milicien de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, pour faute grave en service.

Le milicien de 2<sup>e</sup> classe d'Almeida Antoine, n° Mle M/1059 BT, de la Cie des forces de police, est révoqué pour indécatesse et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le Sergent-Chef Bangoli Yamoura, n° Mle M/715 BT, de la Cie des forces de police, est inscrit, à titre exceptionnel, au tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> Semestre 1946, pour le grade d'Adjudant.

Par arrêté n° 909 BM. du :

24 novembre 1946. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 :

##### Pour inaptitude professionnelle

Banouable, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1229, du peloton de Sokodé

*Pour mauvaise manière habituelle de servir*

Déguenon Gakpo, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1500, du peloton de Lomé (Tsévié)

Thoumon, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1356, du détachement de Police Lomé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

L'Adjudant Thoto Sébastien, n<sup>o</sup> Mle 1493, du peloton d'Anécho, est proposé d'office pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n<sup>o</sup> 112 du 20 février 1937 et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

**DIVERS****Commandement indigène**

Par décision n<sup>o</sup> 838 APA. du :

7 décembre 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Nadéba ou Birinaoua (subdivision de Lama-Kara — cercle de Sokodé) le nommé Augustin Birega.

Le secrétaire de canton Augustin Birega aura droit au traitement mensuel de 500 francs.

**Droits d'enregistrement**

Par arrêté n<sup>o</sup> 887 Enr. du :

20 novembre 1946. — Est accordé à M. Léo Mensah, transporteur à Sokodé, actuellement à Lomé, Maison Mensah Cook, rue du S/Lt. Guillelard, le remboursement d'une somme de Mille trois cent soixante-onze Francs (1:371 frs.) représentant le montant de droits d'enregistrement devenus restituables par suite d'événements postérieurs à la perception.

La présente dépense sera imputée au budget local chapitre VII — art. 9.

**Enseignement****Bourses**

Par décision n<sup>o</sup> 839 E. du :

8 décembre 1946. — Des bourses scolaires sont accordées à compter du 16 septembre 1946, dans les conditions fixées par les arrêtés n<sup>o</sup> 479 du 11 septembre 1939 et n<sup>o</sup> 87/E. du 17 février 1945, aux élèves indigènes des Ecoles officielles ci-après désignées :

**CERCLE DE SOKODÉ****Subdivision de Sokodé**

Taux journalier : 3 francs.

- 1 — Adam Séibou, âgé de 14 ans,
- 2 — Salifou Kassim, âgé de 13 ans,
- 3 — Adam Bouraima, âgé de 11 ans,
- 4 — Tazo Tombozo, âgé de 13 ans,
- 5 — Soloutoko Kouassi, âgé de 15 ans,
- 6 — Liolo Tchémété, âgé de 15 ans,
- 7 — Tam Gnaoussima, âgé de 15 ans,

- 8 — Pakai Tomelaké, âgé de 15 ans,
- 9 — Katanga Sama, âgé de 14 ans,
- 10 — Ebrahima Salifou, âgé de 14 ans,
- 11 — Issaka Aboudou, âgé de 14 ans,
- 12 — Tchelim Hilaire, âgé de 15 ans,

**Subdivision de Lama-Kara**

Taux journalier : 3 francs.

- 13 — Halahuf Gogoye, âgé de 13 ans,
- 14 — Zakary Malam, âgé de 15 ans,
- 15 — Tablissement Bossédingue, âgé de 13 ans,
- 16 — Gacua Koutoumboga, âgé de 10 ans,
- 17 — Lokou Kaou, âgé de 10 ans,
- 18 — Telou Méba, âgé de 12 ans,
- 19 — Patassi Comlan, âgé de 13 ans,
- 20 — Boutara Takpa, âgé de 12 ans,
- 21 — Bakoutari Kanao, âgé de 14 ans,
- 22 — Etsa Salifou, âgé de 14 ans.

**Subdivision de Bassari**

Taux journalier : 3 francs.

- 23 — Oudje Binola, âgé de 10 ans,
- 24 — Nada Magah, âgé de 14 ans,
- 25 — Poatah N'Doh, âgé de 14 ans,
- 26 — Koubli Painé, âgé de 10 ans,
- 27 — Nyamou Makaté, âgé de 13 ans,
- 28 — Panam Nam, âgé de 12 ans,
- 29 — Gnada Blibo, âgé de 10 ans,
- 30 — Ouadja Djabaré, âgé de 12 ans,
- 31 — Koudada N'lomba, âgé de 12 ans,
- 32 — Kortam Mama, âgé de 11 ans,
- 33 — Tchindjo Liguimba, âgé de 14 ans,
- 34 — Monsilla Magniba, âgé de 15 ans.

**CERCLE DE MANGO**

Taux journalier : 2,50.

- 35 — Laré Lari, âgé de 14 ans,
- 36 — Doufi Nagbandjor, âgé de 12 ans,
- 37 — Oursa Adjil, âgé de 10 ans,
- 38 — Toma Sariki, âgé de 12 ans,
- 39 — Goumonni Nahoibe, âgé de 13 ans,
- 40 — Toro Timbéta, âgé de 12 ans,
- 41 — Sela Atékpeni Akarème, âgé de 11 ans.

Les boursiers ci-dessus sont habilités à percevoir l'allocation dont le paiement sera effectué sur états collectifs comportant l'attestation du Directeur de l'Ecole que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

**Ecoles du Gouvernement général**

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 20 novembre 1946 :

Sont réintégrés à l'Ecole Normale de Dabou les élèves de 1<sup>re</sup> année suivants exclus de l'Ecole Normale Frédéric Assomption en novembre 1945 :

- 21 — Agbagla Alphonse, — Togo
- 22 — Amétowo Martin, — Togo.

Ecole primaire supérieure

Par arrêté n° 930 E. du :

4 décembre 1946. — Le montant de l'avance consentie à l'économiste de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé pour le service de menues dépenses est porté de 25.000 à 45.000 francs.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 898 APA. du :

23 novembre 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 6 janvier 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akétudé Mamadou, de la prison de Lomé, âgé de 42 ans environ, né à Ogbomotso (Nigeria) et demeurant à Lagos (Nigeria), fils de feu Akétudé et de Biléou, de passage à Lomé, marié, père de 3 enfants, condamné à six mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance par jugement n° 237 du 8 juillet 1946 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 18 janvier 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gbessi Bodo, de la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Parahoué (Dahomey), fils de feu Bodo et de Gbanadé, sans profession et sans domicile fixe, condamné à six mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et ivresse publique et manifeste, par jugement en date du 24 juillet 1946 du tribunal correctionnel de Lomé.

Justice

Par décision n° 810 APA. du :

26 novembre 1946. — M. Luccioni Antoine, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé président du tribunal du premier degré de Tsévié, en remplacement de M. Videau Daniel, administrateur-adjoint des services civils de l'Indochine, et ce à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 897 APA. du :

23 novembre 1946. — Les Etablissements R. Eychenne sont autorisés à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

Factorerie d'Atakpamé, Gérant : Gomez François.  
Factorerie de Badou (cercle du Centre), Gérant : Doglor Joseph.

Par arrêté n° 929 APA. du :

3 décembre 1946. — La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2) dans sa boutique sise à Palimé, gérée par le sieur Mensah Alphonse Hamilton.

Subvention

Par décision n° 818 E. du :

28 novembre 1946. — Pour le troisième trimestre 1946, une subvention de 60.575 francs est accordée aux établissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 900 Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Moustapha Jules, commerçant à Lama-Kara, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de Quinze ares 87 centiares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Vingt mille francs.

Par arrêté n° 901 Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Yao Tiédre, commis d'administration principal à Lama-Kara, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de Douze ares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Dix mille deux cents francs.

Par arrêté n° 902 Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Cadete Jonathan, Agent recenseur du Secteur 1-2 /T. agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de : Onze ares 87 centiares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille cinq cents francs.

Par arrêté n° 903 Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Fumey Arnold, instituteur à l'Ecole Professionnelle de Sokodé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de Quinze ares 87 centiares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Neuf mille cent francs.

Par arrêté n° 904 Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Ayeossi Jacob, Propriétaire à Bafilo, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de : Onze ares 87 centiares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Douze mille deux cents francs.

Par arrêté n° 905 Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Dovi Paul Adoté Akué, Agent de commerce à Sokodé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de : Douze ares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 8 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Quinze mille francs.

Par arrêté n° 906 Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Babadjikou Étienne, Secrétaire-trésorier de la SIP, à Lama-Kara, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de : Douze ares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Dix sept mille francs.

Par arrêté n° 907, Dom. du :

23 novembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Feliho Vincent, commerçant à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de : Quinze ares 87 centiares sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. 1 n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Dix huit mille francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis de concours

E. N. F. O. M.

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 13 novembre 1946, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des

secrétariats généraux des colonies, au stage de l'École nationale de la France d'Outre-Mer, aura lieu en 1947.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe 1<sup>er</sup> et 2) de l'arrêté du 9 août 1930, les dates des épreuves ont été fixées au lundi 2 juin 1947 pour la composition française et au mardi 3 juin 1947 pour la composition d'économie politique.

Toutes les candidatures devront être formulées dans le délai de trois mois à compter de la date de la parution du présent arrêté au *journal officiel* de la République française.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au ministère de la France d'Outre-Mer avant le 15 mars 1947.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre et publiée au *journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à vingt places.

### INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

#### Avis

RELATIF A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1946 DU BUDGET COLONIAL AU TOGO

« Les créanciers du Budget Colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1<sup>er</sup>) dont les dispositions ont été étendues aux Colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1946 est fixée au 31 décembre 1946.

« Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1946 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

« Les titulaires de mandats au compte du Budget Colonial (exercice 1946) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1946 ».

Claustre-Barbanère.

Service de la curatelle aux successions et biens vacants.

#### ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné au public avis d'ouverture de la succession de M. Issaka Souma, décédé à l'hôpital de Lomé le 28 novembre 1946.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines chargé des successions et biens vacants.

Le Curateur,  
A. AVÉROUX.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

#### *au livre foncier du territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1349, déposée le 20 novembre 1946 le sieur Jonathan Kouakou Sanvee profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle dudit, agissant en son personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, traversé d'une ruelle d'une contenance totale de 4 hectares 76 ares 87 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au Nord par la route d'Agou-Nyogbo, au Sud par terrain à Cypriano Goncalves, à l'Est par la Rivière Tsigi, à l'Ouest par terrains à Bokovi, Gafah Charles et Tsogbé Ketéké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1350, déposée le 21 novembre 1946 le sieur Kitti Kudoyor profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Zowlagan, cercle d'Anécho, agissant comme mandataire de la collectivité Dogbéfiou, composée de :

Frantz Kuévi, cultivateur  
Foly Sodji, cultivateur  
Messan Kuévi,  
Bokovi Kuévi,  
Doñoaidji Kuévi, cultivateur  
Asiom Kuévi, Tailleur  
Téko Kagni, charpentier  
Chef Anator Seyibo du canton de Zowlagan  
Ananou Anator, cultivateur  
Governor Anator, cultivateur

aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 1946 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare 57 ares 66 centiares situé à Zowlagan, cercle d'Anécho et borné au nord par une rue conduisant vers Zowlagan-ville, au Sud par une rue

vers Zowlagan-marché, une piste, terrain à Kuévi Montégloue, et à Kuévi Attiogbé, à l'Est par une rue conduisant vers Zalivé-Glidji et à l'Ouest par terrain à Kitti Kuévi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Dogbéfiou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : leur droit de propriété.

Suivant réquisition, n° 1351, déposée le 4 décembre 1946 le sieur Frédéric Gadégbéku, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture vivrière, ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 hectares 22 ares 63 centiares situé à Tocoïn, route Lomé-Atakpamé cercle de Lomé et borné au Nord par un sentier et terrain d'hydrocarbure, Titre foncier N° 690 T. T., au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le propriétaire Améganvi Nuwokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi 3 février 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkopé, km 11,100, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de vieux cocotiers en déclin d'une contenance de 2 hectares 19 ares 22 centiares, et borné au Nord et à l'Ouest par terrain à Tokpo Tuvor, au Sud par terrain à Nkunékpé et à l'Est par terrains à Gouda Légbá et à Gadégbékou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Occansey Ludwig W., propriétaire notable, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, comme propriétaire suivant réquisition du 28 octobre 1946, n° 1344.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.